



**COMITE DE BASKET BALL
DES BOUCHES DU RHONE**

REGLEMENT SPORTIF



2017 / 2018

Le règlement sportif du CD 13 rappelle un certain nombre d'articles et précise des points particuliers.

REGLEMENTS SPORTIFS

I GENERALITES	Page 3
II CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE	Page 4
III DATES ET HORAIRES	Page 6
IV FORFAIT ET DEFAULT	Page 8
V LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE	Page 10
VI CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES	Page 13
VII PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES	Page 18
VIII CLASSEMENT	Page 21
ANNEXE « JEUNES »	Page 23

I. GENERALITES

ARTICLE 1 – DELEGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité départemental des BOUCHES DU RHONE organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

Les épreuves sportives organisées par le Comité départemental des BOUCHES DU RHONE sont :

- Les championnats départementaux seniors masculins et féminins.
- Les finales et barrages (montées, descentes) départementales s'il y a lieu.
- Les championnats départementaux jeunes (U20, U17, U15, U13, U11) et les challenges découvertes.
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

ARTICLE 2 – TERRITORIALITE

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs et aux CTC relevant territorialement du Comité départemental exception faite des groupements sportifs et CTC bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Les groupements sportifs ou CTC désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB

Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité départemental.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs ou CTC doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

ARTICLE 4 – BILLETTERIE, INVITATIONS

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités départementaux) donnent libre accès dans toutes les rencontres régionales et départementales.

Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F, les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ARTICLE 5 –REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité départemental des Bouches du Rhône afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve.

ARTICLES 6 à 10- – RESERVES

II CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 11 – LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION

Le Comité départemental peut, pour ses épreuves sportives, solliciter le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 13 – PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, *21 jours avant la rencontre*, aviser le Comité départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder.

Le même avis devra également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 14 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, du règlement des Salles et Terrains FFBB), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 15 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE

Le Comité départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 17 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 18 – VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ARTICLE 19 – BALLON

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basket-ball.

Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

Le ballon utilisé doit être :

- De taille 7 pour les seniors masculins,
- De taille 6 pour les Seniors féminines.
- Pour les Jeunes (U09-U20) VOIR ANNEXE SPECIFIQUE JEUNES,

ARTICLE 20 – EQUIPEMENT

Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de la table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort. L'équipe recevant a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.

L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre de tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause, pallier à leur défection.

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

Les équipes doivent obligatoirement disputer les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.

Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots...)

Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

ARTICLE 21- DUREE DES RENCONTRES

Pour les catégories Seniors, la durée des rencontres est de 4X10'

L'intervalle entre les quarts temps est de 1 minute

L'intervalle de la mi-temps est de 10 minutes

Pour les rencontres seniors le match nul n'est pas autorisé.

Pour les jeunes (U9-U20) VOIR ANNEXE SPECIFIQUE JEUNES

ARTICLE 22-30 RESERVES

III DATES ET HORAIRES

ARTICLE 31- ORGANISME COMPETENT

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité du bureau départemental qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé pour chaque journée de compétition, par le bureau départemental.

ARTICLE 32- CONFIRMATION DES HORAIRES ET DES LIEUX

Dans tous les cas, les deux groupements sportifs doivent s'assurer du lieu et de l'heure de la rencontre en regardant sur le site de la FFBB dans la semaine qui précède la rencontre, faute de quoi, leurs responsabilités seront engagées en cas de litige, le mardi précédent pour les matchs à Marseille.

ARTICLE 33- MODIFICATION D'HORAIRES DE DATE, DEROGATIONS

Le Pôle Championnat délégataire a qualité pour modifier **l'horaire et/ou la date** d'une rencontre sur demande, via le site de la FFBB, du groupement sportif **recevant** sous réserve que cette demande parvienne au Comité au plus tôt 90 jours et au plus tard 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée

Le pôle Championnat peut refuser les demandes sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 12 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

La commission délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

Le non-respect des délais seront sanctionnés selon les modalités prévues par le **règlement financier** sauf cas exceptionnel et imprévisible.

Les changements d'horaires inférieurs ou égaux à 1 heure, les changements de salle seront validés par le pôle championnat sans attendre l'accord de l'adversaire.

Les absences de réponse du club visiteur 12 jours avant la date projetée pour la rencontre considérée suite à une demande respectant les délais vaudront « acceptation »

Les demandes hors délais seront traitées si tous les intervenants peuvent être joints (CDO, salles et terrains, adversaires.)

Les matchs ne se joueront plus après la date prévue sauf événement exceptionnel et imprévisible à la diligence de la Commission.

Aucun match ne se jouera après la dernière journée de Championnat sauf événement exceptionnel et imprévisible.

Pour reporter un match, il faut un motif sérieux et vérifiable (terrain impraticable, justificatif mairie, épidémie certificats médicaux, classes scolaires transplantées avec justificatifs.).

L'absence, la blessure ou la maladie d'un joueur ne constitue pas un motif suffisant de report. Ce sont des aléas de la compétition.

ARTICLE 34 – SAISIE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Tout groupement sportif évoluant dans les championnats départementaux Seniors et Jeunes, recevant, devra saisir le résultat de la rencontre sur Internet **au plus tard à 20H le dimanche** sans quoi, il se verra sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

L'e-marque étant obligatoire sur toutes les catégories départementales d'U11 à Seniors, le groupement sportif recevant devra toujours avoir à sa disposition un support de stockage externe, type Clé USB, qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Le groupement sportif enverra le fichier de la rencontre, enregistré sur le disque dur de l'ordinateur dès que possible. Il contrôlera si le sigle de l'e-marque (logo FFBB) est bien indiqué dans la case correspondante le lendemain de l'envoi, si tel n'est pas le cas, il renverra à nouveau le fichier.

Les officiels devront être en possession d'une clé USB, lors de leur déplacement.
Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-marque.

La perte des données

a) La perte temporaire

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données.

Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- Récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (toutes les données seront récupérées)

OU

- Imprimer les données enregistrées et continuer sur la feuille papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas dépasser une heure.

b) la perte définitive

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre.

Il devra remettre un rapport détaillé à la Commission Sportive ou des Jeunes.

La transmission du fichier Export .zip se fera selon les modalités prévues dans le cahier des charges et dans les 24 heures.

ARTICLE 35 - DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

Un groupement sportif ayant un(e) joueur/joueuse sélectionné(e) pour une compétition FFBB ou blessée en sélection peut demander, après avis du Médecin départemental, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

La commission délégataire est seule compétente pour apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

ARTICLE 36- INTEMPERIES

En cas d'intempéries sur le département, la Commission Sportive ou Jeunes imposera une journée de report.

ARTICLE 37-à 40 RESERVES

IV FORFAIT ET DEFAUT

ARTICLE 41 – INSUFFISANCE DE JOUEURS(ES)

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive ou Jeunes décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait
- de donner la rencontre à jouer

ARTICLE 42 - RETARD D'UNE EQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain après l'heure légale de la rencontre, les arbitres devront attendre que l'équipe soit opérationnelle pour commencer.

(Cependant, s'il y a une rencontre d'un niveau National ou Régional derrière, les arbitres devront prendre toutes les dispositions (ex : deuxième période match sans arrêt chrono) pour que la rencontre se finisse dans les temps. La rencontre suivante étant prioritaire.

L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

ARTICLE 43- EQUIPE DECLARANT FORFAIT

Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, OBLIGATOIREMENT et dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive ou Jeunes, les officiels désignés et l'adversaire.

Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail ou SMS, à son adversaire et au comité départemental. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir imputer d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre «aller» devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre «retour» chez son adversaire.

En cas de forfait d'un Groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, Coupe, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.

En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ARTICLE 44 – RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT

Lorsqu'au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0.

ARTICLE 45 - ABANDON DU TERRAIN

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ARTICLE 46 - FORFAIT GENERAL

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou par pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

Lorsqu'une décision de perte par forfait ou pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait ou une pénalité.

Tout forfait général, en seniors ou en jeunes, sera sanctionné d'une pénalité financière.

Suite à un forfait général en seniors, le réengagement se fera la saison suivante deux divisions inférieures.

ARTICLE 47 à 50 – RESERVES

V. LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

A LES JOUEURS

Pour prendre part aux rencontres de championnats et coupes, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque, si infraction cela entraînera une sanction sportive et une sanction financière.

ARTICLE 51 -JOUEUR NON ENTRE EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

ARTICLE 52 –JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ARTICLE 53 -NON PRESENTATION DE LA LICENCE

Le joueur ne présentant pas de licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque

Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle **avant** son entrée en jeu :

- Carte d'identité nationale
- Passeport
- Carte de résident ou de séjour
- Permis de conduire
- Carte de scolarité
- Carte professionnelle

Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories U17 inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis

La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité .

B LES OFFICIELS

ARTICLE 54 - DESIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres sont désignés par la C.D.O. dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

ARTICLE 55 - ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.

Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO.

En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. ...l'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

ARTICLE 56 - RETARD DE L'ARBITRE DESIGNE

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

L'arbitre désigné doit arriver 45 minutes avant le début légal de la rencontre.

ARTICLE 57 -CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ARTICLE 58 - IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements sportifs. la commission déléguataire statuera sur ce dossier.

ARTICLE 59 -ABSENCE D'OTM

Les OTM n'étant pas officiellement nommés, les groupements sportifs concernés doivent fournir des officiels. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ARTICLE 60 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage sont remboursés, à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le comité directeur.

ARTICLE 61 - LE MARQUEUR

Dès son arrivée, le marqueur procède à l'enregistrement sur l'e-marque des renseignements et informations demandés. Les licences des joueurs des deux équipes doivent lui être transmises 40 mn avant le début de la rencontre (consignes fédérales).

ARTICLE 62 -RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

L'arbitre peut rectifier une réparation erronée (ex : une faute Technique notée avec 2 LF alors que ce n'est d'un LF). Toutes les modifications sont visibles sur l'historique de la rencontre.

ARTICLE 63 -ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE OU DE L'E-MARQUE

L'envoi de l'e-marque s'effectuera exclusivement par internet à partir des données sauvegardées par le logiciel e-marque dans un délai de trois jours après la rencontre. Les modalités d'envoi sont précisées dans le cahier des charges de l'e-marque.

1 - Une pénalité financière sera appliquée en cas de non réception dans les délais impartis.

2- En cas de réclamation, d'incidents, de faute disqualifiante avec rapport et pour quelque motif que ce soit, l'arbitre devra imprimer les données qu'il aura sauvegardées sur son propre support de stockage externe et transmettre, par courrier postal, la feuille imprimée accompagnée de son rapport circonstancié à la Commission compétente. Cette procédure n'exempte pas l'équipe gagnante de la transmission de l'e-marque.

3- Dès la fin de la rencontre et lorsque celle-ci est verrouillée, les données enregistrées sur le support externe pourront être immédiatement imprimées en plusieurs exemplaires si la salle est équipée du matériel nécessaire. L'arbitre conservera une copie de l'e-marque sur son support personnel.

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement des documents au siège du Comité Départemental dans les 48 heures au plus tard suivant la rencontre.

ARTICLE 64- DELEGUE DE CLUB (RESPONSABLE DE L'ORGANISATION)

Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres, un délégué de club.

Celui-ci devra être licencié de cette organisation sportive et obligatoirement être majeur.

Il sera présent à cette rencontre et **ne pourra exercer aucune autre fonction.**

Ses attributions sont :

- Accueillir les arbitres, OTM, délégué départemental éventuellement qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre
- Assurer l'ouverture et la fermeture des vestiaires des arbitres dès leur arrivée et jusqu'au départ.
- Aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes).
- Rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre, à disposition de l'arbitre.
- Prendre, à la demande des arbitres, ou du délégué départemental, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possible jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes mesures garantissant la sécurité des arbitres, OTM et officiels jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport, voire jusqu'au moment où ils sont en pleine et entière sécurité.

En cas d'incidents :

De quelque nature que ce soit, au cours de rencontres de jeunes (équipes composées uniquement de licenciés mineurs), le délégué de club assure la co-responsabilité avec la personne majeure licenciée encadrant chaque équipe.

il est tenu d'adresser au Comité, au plus tard 24h00 ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) son rapport circonstancié et individuel.

ARTICLES 65 à 70 RESERVES

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ARTICLE 71 -PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, officiel de la Table de Marque doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

TABLEAU DES LICENCIES					
FONCTION	JOUEUR	TECHNICIEN	OFFICIEL ARBITRE	OFFICIEL OTM	DIRIGEANT
JOUEUR	X	X	X	X	X
TECHNICIEN	NON	X	NON	X	X
OFFICIEL ARBITRE	NON	X	X	X	X
OFFICIEL OTM	NON	NON	NON	X	X
DIRIGEANT	NON	NON	NON	X	X

Le tableau se lit horizontalement

Un joueur peut être : joueur, technicien, officiel arbitre et OTM et dirigeant

Un dirigeant ne peut être qu'OTM ou Dirigeant

Le nombre de rencontres possibles pour un(e) joueur(euse) par week-end sportif (du vendredi 0H00 au dimanche soir) est limité :

Un(e) joueur (euse) des catégories Seniors ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.

Pour les jeunes (U09-U20) VOIR ANNEXE SPECIFIQUE JEUNES

ARTICLE.72– LICENCES

Règles de participation Championnat Seniors		
Types de licences autorisées (nombre maximum)	Licence C1, C2 ou T	3
	Licence C, AS CTC	10

Exception : 4 C1, C2, T si association nouvellement créée.

Pour les jeunes (U9-U20) VOIR ANNEXE SPECIFIQUE JEUNES

La Licence AS (Autorisation Secondaire)

La licence AS, délivrée dans les conditions du présent article permet qu'un(e) sportif (ve) puisse à la fois évoluer au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'une équipe d'une catégorie d'âge et d'un niveau de pratique déterminés (Equipe d'accueil) d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Cette Autorisation Secondaire de pratiquer le Basket Ball en compétition, variété de licence C, est toujours spéciale et ne peut être délivrée que les cas suivants :

Licence AS pour le championnat U20

Etre âgé(e) de moins de 20 ans au ^{1er} janvier de la saison sportive en cours ;

Etre titulaire d'une licence type C ou C1 auprès du Club Principal ;

le Club Principal ne doit pas posséder d'équipe U20 engagée OU qualifiée pour un championnat U20 ou une compétition de niveau égal ou supérieur à celui où opère l'équipe d'Accueil ;

Une équipe d'Accueil ne pourra bénéficier au maximum, lors de la saison sportive, que de 4 licences AS ;

La date limite de la délivrance de la licence AS pour le championnat U20 est fixée au 30 Novembre de la saison sportive.

Procédure de délivrance :

Licence AS U20 :

La demande de licence AS U20 devra être formulée sur un imprimé spécial prévu à cet effet. Cette demande sera accompagnée des droits financiers correspondants. Elle sera adressée à la Commission de Qualifications du Comité Départemental.

La licence AS est valable jusqu'au terme de la saison sportive, et son titulaire pourra, si les conditions réglementaires le permettent, obtenir une nouvelle licence AS la saison sportive suivante pour la même association ou société sportive ou tout autre association ou société sportive.

Nota : Les licences C1 et C2 ou T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de TROIS en championnat séniors **et CINQ en championnat jeunes.**

Pour les U20M 5 (C1 ou C2 ou T) + 4 AS (article 435 page 96 du règlement fédéral)

ARTICLE 73– PARTICIPATION AVEC DEUX GROUPEMENTS SPORTIFS DIFFERENTS

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie à l'article 402 du règlement FFBB, sauf les titulaires d'une licence AS ou ASU20.

ARTICLE 74 - EQUIPES RESERVES

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe 1], les autres [équipes 2, 3 ou 4].

ARTICLE 75 – VERIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

La présentation du double de la licence accompagné d'une pièce d'identité équivaut à une présentation de licence.

Toute anomalie doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

ARTICLE 76 – NON PRESENTATION DE LICENCE

- Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il pourra néanmoins participer à la rencontre, en produisant l'une des pièces visées à l'article 53.
- Pour les catégories de licenciés jeunes (U17 inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.
- La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu à la perception d'une pénalité financière comme définie dans les dispositions financières prévues par le Comité Départemental si qualification depuis au moins 21 jours,
- La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.
- Pour les jeunes (U20-U09) VOIR REGLEMENT SPECIFIQUE JEUNES

ARTICLE 77– SURCLASSEMENT

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "sur classement D", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

Le sur classement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.

Le sur classement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin, selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer. Le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (voir tableau art 427 page 86 de l'annuaire officiel FFBB).

Pour le sur classement en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du sur classement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le sur classement au Comité départemental. Est assimilé au dépôt l'envoi du certificat médical par lettre recommandée.

Le sur classement effectué devant un médecin agréé devra être fait impérativement sur l'imprimé prévu à cet effet qui est à retirer auprès du Comité départemental ou à télécharger sur le site Internet du comité.

En cas de non-respect de cet article les rencontres disputées par le (la) joueur (euse) seront déclarées perdues par pénalité.

ARTICLE 78 – LISTE DES JOUEURS « BRULES »

Pour chaque équipe réserve telle que définie à l'article 74, le groupement sportif doit, avant le début du championnat adresser au Comité Départemental la liste des cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs doivent obligatoirement jouer les 4 premiers matchs de la saison sauf absence justifiée (maladie, blessure...).

ARTICLE 79 – VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES »

- La Commission Sportive ou Jeunes est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les Groupements sportifs concernés.
- Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
- Tout joueur (ses) d'une équipe 3 ayant participé à une rencontre en équipe 1 ne peut plus participer aux rencontres de l'équipe 3. Toute infraction à cette disposition entraînera la perte de la rencontre de l'équipe 3 par pénalité.

ARTICLE 80 – PERSONNALISATION DES EQUIPES

- Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'un même niveau, d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés.)
- Avant la 1ere journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être envoyée à la Commission sportive concernée.
- Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

ARTICLE 81 – SANCTIONS « BRÛLAGE » ET PERSONNALISATION DE JOUEURS

- Les groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité départemental, dans les délais prévus, la liste des joueurs brûlés, seront sanctionnés (pénalité financière, rencontres perdues) et verront leurs équipes 2 participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
- De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ARTICLE 82 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER

- Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
- Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
- Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
- Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ARTICLE 83 - PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le Groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ARTICLE 84 - VERIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS JOUEUSES

- Sous contrôle du bureau, la commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur une fraude présumée.
- Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission délégataire déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
- Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une troisième fois, après deux notifications au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (Voir ART 43)

ARTICLE 85 - FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

La commission Sportive et Jeunes saisissent les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI.

~~Un dossier disciplinaire est ouvert par la Commission discipline et règlement à l'encontre de tout licencié (e) qui aura été sanctionné de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.~~

~~Au delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert par la Commission discipline et règlement à l'encontre de tout licencié(e) qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport supplémentaires au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit (ouverture à la 6ème, 8ème..).~~

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) et quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire (en application des articles 13.7 et 16.2. du règlement disciplinaires fédérales)

Ces observations et/ ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 du règlement fédérale, le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives
Cumul de quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport	Deux (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives

Le ou les weekends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 du règlement fédéral.

Dans l'hypothèse du cumul de 5 fautes techniques et pour toute faute technique et/ou disqualifiante sans rapport supplémentaire, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de la Commission discipline et règlement discipline.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

ARTICLE 86 – FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.
- la faute disqualifiante est confirmée sur la feuille de marque :

L'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre par lettre suivie. L'arbitre devra préciser les noms, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné.

LE MARQUEUR, LE CHRONOMÉTREUR ET LE DELEGUE DE CLUB doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation.

ARTICLE 87 à 90 RESERVES

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 91 – RESERVES

Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).

Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves dans l'onglet « réserves » de l'e-marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

Les réserves devront être signées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

La non présentation de licence de la part d'un joueur devra être notée dans les réserves par le 1^{er} arbitre.

ARTICLE 92 – RECLAMATIONS

Dans le cadre d'une réclamation :

1. LE CAPITAINE EN JEU ou L'ENTRAÎNEUR RÉCLAMANT

1) doit déclarer à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.
- au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;

La réclamation devra être confirmée 15 mn après la fin de la rencontre indiquée sur la feuille e-marque. Passé ce délai, la réclamation ne sera plus acceptée.

Si la réclamation est confirmée :

2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre.

3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet.

4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse.

5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAÎNEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée.

Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. IMPORTANT :

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif (le capitaine, l'entraîneur), habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat d'un montant prévu aux dispositions financières. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée. Seules les obligations du réclamant seront prises en considération pour apprécier la recevabilité d'une réclamation.

2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé ou déposé au Comité départemental (qui doit alors servir un accusé de réception) le motif de la

Réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat d'un montant prévu aux dispositions financières. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'ARBITRE :

- doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse).
- doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer.
- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque.
- doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

- 1) doit signer la réclamation ;
- 2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre

7. LE MARQUEUR ET LE CHRONOMETREUR doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la C.D.O. ayant reçue délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille e-marque.

ARTICLE 93 - PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.

La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux groupements sportifs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la C.D.O., le ^{1er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la C.D.O. fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans un délai d'un mois suivant la rencontre. Toutefois, la C.D.O. peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

La C.D.O. communique la date de la séance aux Groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la C.D.O., communiqués par télécopie aux Groupements sportifs concernés.

De même, tout document communiqué à la C.D.O., par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre Groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la C.D.O., ainsi que le Groupement sportif adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

Les Groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le bureau ou la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

La commission délégataire, notifiera aux deux Groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par courriel avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

A compter de la notification de la décision, les deux Groupements sportifs possèdent un **délai de 10 jours ouvrables** afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des Règlements Généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des Règlements Généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ARTICLE 94 - PROCEDURE D'URGENCE

1. Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
2. La procédure d'urgence s'applique automatiquement :
Aux trois dernières journées de la première phase du championnat.
Aux trois dernières journées de la saison régulière du championnat.
3. Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le délégué départemental informera les équipes en présence de celle-ci, et veillera au respect des formalités. A défaut de délégué départemental, l'arbitre assurera cette tâche.
4. Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre au délégué départemental, ou à défaut à l'arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent.
5. Dans ce cas, l'association ou société sportive adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au délégué départemental, ou à défaut à l'arbitre, ses observations.
6. Par dérogation à l'article 910 des Règlements Généraux, l'affaire sera traitée par une commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Secrétaire Général du Comité Départemental à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau Départemental. Le Secrétaire Général indiquera également la personne chargée de présider la commission.
7. Le Secrétaire Général (ou un représentant désigné par lui-même) informera les associations ou sociétés sportives de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois pas se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.
8. Les associations ou sociétés sportives devront obligatoirement être présentes, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que l'association ou société sportive adverse en ait également eu communication.
9. Lors de la séance, les associations ou sociétés sportives pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur président aura donné un mandat écrit.
10. A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

ARTICLE 95 - PROCEDURE D'URGENCE

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (rencontres pour désigner un champion, rencontres pour montées ou descentes supplémentaires), le Secrétaire Général du Comité Départemental désignera deux personnes de la C.D.O. chargées, avec le délégué de la rencontre de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juges en premier et dernier ressort.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par les commissions ad hoc.

ARTICLE 96 – TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition , pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

ARTICLE 97 à 100 RESERVES

VIII. CLASSEMENT

ARTICLE 101 – PRINCIPE

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

Seuls ne pourront participer aux phases finales, les joueurs(es) ayant participé au minimum **au tiers** des rencontres du championnat en cours de saison(2eme phase)

ARTICLE 102 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS.

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- Du nombre de points
- Du point average attribué comme suit :

Pour les U17, U20, Seniors

- Rencontre gagnée : 2 points
- Rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 point
- Rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 point

Pour les catégories U11-U13-U15

- Rencontre gagnée : 3 points
- Rencontre nulle : 2 points
- Rencontre perdue : 1 point
- Rencontre perdue par défaut : 1 point
- Rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 point

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la chartre de l'entraîneur.

ARTICLE 103 – EGALITE

Si à la fin de la compétition :

Deux associations sportives ou plus possèdent le même rapport victoires/défaites sur l'ensemble des rencontres, les rencontres jouées entre ses équipes décideront du classement.

Deux associations sportives ou plus possèdent le même rapport victoires/défaites sur l'ensemble des rencontres disputées entre elles, les critères suivants seront appliqués :

- Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles ;
 - Plus grand nombre de points sur les rencontres jouées entre elles ;
 - Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
 - Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
- Ensuite tirage au sort

ARTICLE 104 – EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe de l'association sportive déclarée gagnante, bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point-average.

ARTICLE 105 – EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive, au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre, par les équipes adverses à la suite de leurs rencontres contre cette équipe, sont annulés.

ARTICLE 106 – SITUATION D’UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSE L’ACCESSION LA SAISON PRECEDENTE

- Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s’engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
- Si un Groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.
- Si une équipe Senior est déclarée forfait pour une rencontre d’une finale ou demi-finale, elle ne pourra pas prétendre à monter en division supérieure.

ARTICLE 107 – MONTEES ET DESCENTES

Le nombre d’équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- Des descentes de championnat de France
- Des montées en championnat de France
- Du non engagements d’équipes régulièrement qualifiées.



ANNEXE "JEUNES"

ARTICLE 1 – BALLONS (art 19 et 21 Règlement Sportif)

Catégories	Durée	Intervalle ¼ temps	Mi -temps	Ballon	Particularités	
U20	4X10	1 mn	10 mn	T7		
U17M	4X10	1 mn	10 mn	T7		
U17F	4X10	1 mn	10 mn	T6		
U15M	4X10	1 mn	10 mn	T7	Pas prolongation	
U15F	4X10	1 mn	10 mn	T6	Pas prolongation	
U13M	4X8	1 mn	10 mn	T6	Pas prolongation	Complément ci-dessous
U13F	4X8	1 mn	10 mn	T6	Pas prolongation	Complément ci-dessous
U11M	4X6	1 mn	7 mn	T5	Pas prolongation	Complément ci-dessous
U11F	4X6	1 mn	7 mn	T5	Pas prolongation	Complément ci-dessous

U11 MASCULINS

- Un temps mort par équipe et par quart temps.
- Pas de faute d'équipe.
- Pas de tir à 3 points.
- Lancers francs tirés d'une ligne située à 1.80 m en avant de la ligne officielle.
- Obligation aux joueurs de participer avant la mi-temps au 1er ou 2ème quart temps ; aucun changement n'est autorisé pendant ces 2 quarts temps.
- Changements libres en 2eme mi-temps avec obligation de faire jouer tous les joueurs.
- Mi-temps réduite à 7 mn.
- Défense Homme à Homme obligatoire. Tout terrain recommandée.
- Si une défense de zone est constatée, le coach a la possibilité de porter une réserve.
- Tous les écrans sont formellement interdits (sauf l'écran de retard pour le rebond).
- Si des écrans sont constatés, le coach a la possibilité de porter une réserve.
- Liste de brûlés (5 joueurs (es)).
- Le match se joue en 5 contre 5.

U11 FEMININS

Participation 4 contre 4, mais possibilité de jouer 5 contre 5 sur grand terrain avec :

- Panneaux à 2,60 m ou 3,05 m selon gymnase.
- Changements libres mais obligation de faire jouer toutes les filles dans les 2 mi-temps.
- Lancers francs : panneaux à 3,05 m (tirés d'une ligne située à 1,80m en avant de la ligne officielle)
 panneaux à 2,60m (ligne des lancers)
- Un temps mort par équipe et par quart temps.
- Pas de faute d'équipe.

- Pas de tir à 3 points.
- Mi-temps réduite à 7 mn.
- Défense Fille à Fille obligatoire. Tout terrain recommandée.
- Si une défense de zone est constatée, le coach a la possibilité de porter une réserve.
- Tous les écrans sont formellement interdits (sauf l'écran de retard pour le rebond).
- Si des écrans sont constatés, le coach a la possibilité de porter une réserve.
- Pas de liste de brûlées en U11 féminines.

U13 MASCULINS ET FEMININS

- Liste de brûlés (5 joueurs (ses)).
- Défense Homme à Homme obligatoire. Tout terrain recommandée.
- La possibilité d'une zone press tout terrain existe mais l'équipe doit revenir en Homme à Homme dès le retour en zone arrière.
- Si une défense de zone est constatée, le coach a la possibilité de porter une réserve.
- Tous les écrans sont formellement interdits (sauf l'écran de retard pour le rebond).
- Si des écrans sont constatés, le coach a la possibilité de porter une réserve.

ARTICLE .2 – NON PRESENTATION DE LICENCE (art 53 Règlement Sportif)

- Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il pourra néanmoins participer à la rencontre, en produisant l'une des pièces visées à l'article 53.
- Pour les catégories de licenciés jeunes (U17 inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.
- La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu à la perception d'une pénalité financière comme définie dans les dispositions financières prévues par le Comité Départemental si qualification depuis 21 jours ou plus.
- La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre, SAUF en U11 MASCULINS ET FEMININS. Lorsqu'un joueur qualifié ne présente pas de licence et ne peut justifier de son identité l'arbitre devra le notifier au dos de la feuille mais accepter sa participation.

Règles de participation Championnat Jeunes		
Types de licences autorisées (nombre maximum)	Licence C1, C2	3
	Licence T	3
	Licence C	aucune limite

La somme C1 + C2 + T ne peut dépasser 5
 En U20 5 (C1 +C2 +T) + 4 AS (ART 435 du Règlement Fédéral)

ARTICLE 3- Conditions de participation (art 71 Règlement Sportif)

Le nombre de rencontres possibles pour un(e) joueur (euse) par week-end sportif (du vendredi 0H00 au dimanche soir) est limité :

- Un(e) joueur (euse) des catégories U17, U20 ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.
- Un joueur (se) U11, U13 ne peut participer qu'à une rencontre par week-end
- Par dérogation un joueur U14, U15 peut participer à 2 rencontres par week-end dans **sa catégorie**

ARTICLE 4 – LISTE DES JOUEURS « BRULES » (art 74 Règlement Sportif)

Pour chaque équipe réserve telle que définie à l'article 74, le groupement sportif doit, avant le début du championnat adresser au Comité Départemental la liste des cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. (sauf U11 féminines).

ARTICLE 5-REGLES RECENTES

Tir à 3 points

U17M, U17F, U20 tir à 6,75m, si pas de tracé à 6,25m.

Remise en jeu rapide en zone arrière

U11, U13, U15

L'arbitre ne touche pas le ballon lors des remises en jeu en zone arrière sauf après une faute, un temps mort, un remplacement.

Règle des 14 secondes

Gérée par l'arbitre, s'applique à partir des U13 lors de la remise en jeu en zone avant pour une violation autre qu'un ballon hors-jeu.

Le décompte du chronomètre des tirs doit être :

- Maintenu au temps restant dans le cas où il est égal ou supérieur à 14s.
- Remis à 14s dans le cas où le temps restant est inférieur à 14s.

Dans le cas d'une faute, remise du temps à 24 secondes.